



## Avis d'appel à candidatures N°2022-UEEA-DAR

**Création de 2 unités d'enseignement élémentaire / Dispositif d'autorégulation pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme dans le département des Ardennes et le département de Moselle.**

**Stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement**

**Rentrée scolaire septembre 2022**

2022

Date de la publication :  
25 Novembre 2021

Clôture des dossiers :  
15 février 2022



**Annexe 1 :** Instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA/DAR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022

**Annexe 2 :** INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DIA/DGCS/SD3B/DGESCO/2021/195 du 3 septembre 2021 relative à la création de dispositifs d'auto-régulation (DAR) pour les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme, dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement.

**Annexe 3 :** Critères de sélection

## SOMMAIRE

1. CALENDRIER DE L'APPEL A CANDIDATURES .....	2
2. REFERENCE REGLEMENTAIRE .....	2
3. QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE EN CHARGE DE L'APPEL A CANDIDATURES.....	3
4. OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURE : .....	3
5. RESPECT DE L'INSTRUCTION DU 30 AOUT 2019 .....	5
6. COMPOSITION DES DOSSIERS DE CANDIDATURES.....	7
7. MODALITES DE TRANSMISSION DES DOSSIERS .....	7
8. MODALITES D'INSTRUCTION DES DOSSIERS .....	8

### 1. Calendrier de l'appel à candidatures

Etape	Calendrier prévisionnel Projets 2022
1 Fenêtre de dépôt des candidatures	25 novembre 2021 au 15 février 2022 30 Mars 2022 1 <sup>er</sup> Septembre 2022
2 Notification des décisions	
3 Installation / ouverture de l'UEEA/DAR	

### 2. Référence réglementaire

Code de l'éducation, articles D. 351-17 à D. 351-20

Code de l'action sociale et des familles, articles D. 312-10-1 à D. 312-10-16

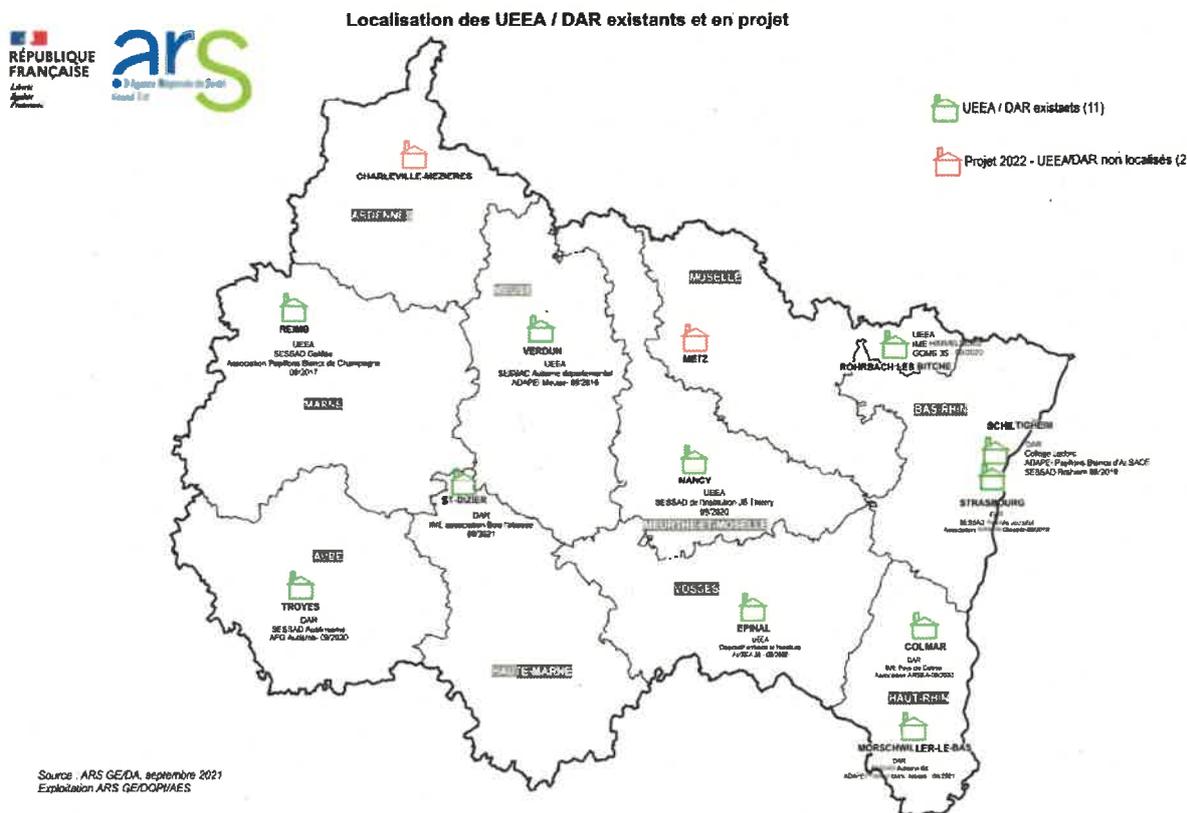
Instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA/DAR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022.

### 3. Qualité et adresse de l'autorité en charge de l'appel à candidatures

Madame la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
 Direction de l'Autonomie  
 Complexe tertiaire du Mont Bernard  
 2 rue Dom Pérignon CS 40513  
 51000 Chalons en Champagne

### 4. Objet de l'appel à candidature :

Il est procédé à un appel à candidatures dans le cadre de la stratégie nationale Autisme 2018/2022. L'instruction du 25 février 2019 prévoit pour la région Grand Est la création de 14 UEMA et 4 UEEA/DAR sur la période 2019 à 2022.



L'appel à candidatures vise la création pour l'année scolaire 2022/2023, de deux unités d'enseignement élémentaire / dispositif d'autorégulation, pour des interventions auprès d'enfants avec troubles du spectre de l'autisme, dans le département des Ardennes et le département de Moselle.

Pour la création de ces unités, les établissements scolaires devront être situés en priorité sur les agglomérations ou territoires suivants :

- Ardennes (08) : priorité sur le secteur de Charleville-Mézières
- Moselle (57) : priorité sur le secteur de Metz

Dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme 2018-2022, les premières unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA/DAR) ont été mise en place à la rentrée scolaire 2018 suite à une expérimentation en cours régie par les dispositions de l'instruction interministérielle n° DGCS/3B/DGESCO/2018/192 du 1er août 2018 relative à la création des unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA/DAR) et à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022.

On recense aujourd'hui 5 UEEA sur le Grand Est : Reims, Verdun, Nancy, Rorhbach les Bitche, Epinal. Il y a également 6 DAR : Troyes, Saint Dizier, Strasbourg, Schiltigheim, Colmar, Mulhouse. (écoles en vert sur la carte).

La construction du projet UEEA/DAR se fait en référence à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignements élémentaires autisme (UEEA/DAR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022. Cette instruction remplace l'instruction interministérielle n0 DGCS/3B/DGESCO/2018/192 du 1<sup>er</sup> août 2018 suscitée.

Une des évolutions importantes introduites par ce nouveau cahier des charges réside dans un changement de modèle des UEEA/DAR vers un dispositif de scolarisation adaptée, de droit commun, bénéficiant d'un appui renforcé du médico-social, assuré par un service ou un établissement disposant d'une autorisation de fonctionnement en service, conformément aux dispositions du décret du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Le caractère innovant du dispositif d'autorégulation (DAR) réside dans le fait qu'au sein de l'école soit installés des intervenants médico-sociaux afin de soutenir l'équipe enseignante dans l'accueil d'enfants présentant des besoins particuliers et notamment des enfants présentant des troubles du spectre autistique (TSA). Ils peuvent rejoindre selon leurs besoins la classe d'autorégulation :

- soit sur des temps définis pour renforcer certaines compétences,
- soit lorsqu'eux-mêmes ou l'enseignant pense que les troubles sont trop envahissants.

La classe d'autorégulation devient alors un « sas émotionnel », un lieu où ils apprennent à s'autoréguler.

L'environnement global de l'école (enseignants, personnel municipal et intervenants médicosociaux) travaille à partir d'un même référentiel, en collaboration et en proximité, avec pour objectif commun de permettre l'évolution des compétences de l'enfant.

Un enseignant supplémentaire, nommé par l'Education Nationale, est présent dans l'école et formé pour accompagner les enfants, les prendre en charge au sein de la classe d'autorégulation et coordonner les différents professionnels (enseignants, intervenants médico-sociaux et personnels municipaux) qui interviennent auprès de l'enfant.

Les précisions concernant les dispositions d'autorégulation figurent en annexe3.

L'instruction précise les critères d'admission en UEEA/DAR, les personnels impliqués ainsi que les modalités de financement et de fonctionnement de ces classes. Lesquelles sont implantées en milieu scolaire ordinaire et portées par un établissement ou service médico-social (ESMS) d'enseignement et d'éducation spéciale (un institut médico-éducatif – IME – ou un service d'éducation spéciale et de soins à domicile – SESSAD).

L'UEEA/DAR constitue une modalité de scolarisation d'élèves d'âge de l'école élémentaire avec troubles du spectre de l'autisme (TSA). Ces élèves sont orientés vers un établissement ou un service médico-social (ESMS) par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et scolarisés dans l'unité d'enseignement dont il est doté.

L'UEEA/DAR est implantée en milieu scolaire ordinaire. Sa création vise à offrir une poursuite de scolarité dans le premier degré, en diversifiant les modalités de scolarisation possible.

Les élèves scolarisés au sein de l'UEEA/DAR sont présents à l'école sur le même temps que les élèves de leur classe d'âge et bénéficient, sur une unité de lieu et de temps, d'interventions pédagogiques et éducatives se référant aux recommandations de bonnes pratiques de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) et de la Haute Autorité de Santé (HAS).

Les UEEA/DAR associent un enseignant spécialisé et un AESH collectif de l'éducation nationale d'une part, un éducateur spécialisé et un accompagnant éducatif et social du secteur médico-social d'autre part.

## 5. Respect de l'instruction du 30 août 2019

Le projet déposé devra respecter les dispositions réglementaires en vigueur et notamment l'INSTRUCTION INTERMINISTRIELLE N° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignements élémentaires autisme (UEEA/DAR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022.

Ce document est disponible en annexe 1 du présent appel à candidatures.

Les points clés à intégrer dans la constitution du dossier en référence à l'instruction sont les suivants :

Public accueilli : Enfants présentant des TSA, plus particulièrement des élèves n'ayant pas acquis suffisamment d'autonomie, de langage et/ou qui présentent à un moment de leur parcours des difficultés substantielles dans leurs relations sociales, de communication, de comportement et de centres d'intérêt. Il s'agit notamment d'enfants pour lesquels l'accompagnement par une ULIS ou une aide humaine est insuffisant.

Age des élèves : Les enfants accueillis sont ceux de la classe d'âge de l'école élémentaire. L'école élémentaire accueille les élèves de 6 à 11 ans sur deux cycles (cycle 2 et début du cycle 3) et cinq niveaux de classes : le cours préparatoire, le cours élémentaire 1ère année, le cours élémentaire 2ème année, le cours moyen 1ère année et le cours moyen 2ème année.

Orientation : Dans la mesure où il s'agit d'un dispositif nouveau, l'identification des élèves susceptibles de bénéficier d'un accompagnement et d'une scolarisation en UEEA/DAR devra faire l'objet d'un travail collectif organisé par l'ARS et le rectorat, réunissant à minima la MDPH et, autant que nécessaire, un médecin du centre ressource autisme.

Cette identification tiendra compte du bilan fonctionnel réalisé préalablement, des éléments nécessaires pour que l'orientation soit prononcée par la CDAPH, et de l'élaboration du projet personnalisé de scolarisation. Une attention particulière devra être portée aux enfants d'UEEA ou de préélémentaire quel que soit leur âge.

Admission : La procédure d'admission permet de présenter la structure et son fonctionnement aux familles dont les enfants seront scolarisés dans l'UEEA/DAR. Elle doit être précédée d'une orientation prononcée par la CDAPH ;

Effectifs : Les UEEA/DAR sont des unités scolarisant de 7 à 10 élèves.

Projet : Offrir un cadre spécifique et sécurisant permettant de soutenir la réussite scolaire et éducative des enfants concernés, notamment en modulant les temps individuels et collectifs (au sein de l'unité et au sein de l'école) autour :

- d'un parcours de scolarisation s'inscrivant dans le cadre des programmes du ministère chargé de l'éducation nationale et du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;
- d'interventions éducatives en lien avec le projet personnalisé de scolarisation élémentaire. Ils ne pourront pas être scolarisés dans cette UEEA/DAR à temps partiel.

#### Equipe intervenant au sein de l'UEEA/DAR :

##### Modèle intégré associant :

- un enseignant spécialisé et un AESH collectif de l'éducation nationale,
- un éducateur spécialisé et un accompagnant éducatif et social du secteur médico-social.

Le plateau de l'ESMS ayant conventionné avec l'école pourra être mobilisé auprès des enfants scolarisés en UEEA/DAR, dans une logique de mutualisation.

Modalités de financement : Budget médico-social de 140 000 euros pour la création de 7 à 10 places dans des ESMS, pour des enfants dont la scolarisation se situera dans une UEEA/DAR au sein de locaux scolaires ordinaires.

Les crédits sont alloués à un établissement ou service médico-social (2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, soit un IME ou un SESSAD) qui conventionne avec l'établissement scolaire, en vue d'organiser les modalités de fonctionnement de l'UEEA/DAR.

Le budget doit couvrir uniquement les frais spécifiquement engagés pour le fonctionnement de cette UEEA/DAR : ressources humaines (un éducateur spécialisé et un accompagnant éducatif et social), formation, supervision, guidancé, charges éventuelles.

L'enseignant spécialisé et l'AESH collectif sont financés par le ministère de l'éducation nationale.

#### Organisation des locaux :

L'UEEA/DAR dispose à minima d'une salle de classe et d'une deuxième salle, prioritairement destinée aux interventions individuelles. Cette dernière se trouve nécessairement dans les locaux scolaires et, de préférence, à proximité immédiate de la classe. La salle de classe est organisée et structurée pour permettre des temps d'activité communs et individuels. Les cloisonnements, le classement du matériel, le positionnement du mobilier doivent être pensés pour une fluidité maximale entre les différentes séquences de la journée.

L'UEEA/DAR est considérée comme une classe de l'école à part entière. À ce titre, l'accès à l'ensemble des locaux collectifs est acquis pour les élèves scolarisés en UEEA/DAR. Par ailleurs, les récréations et la restauration sont effectuées sur le même temps que les élèves de la même classe d'âge eu égard aux besoins éducatifs de l'élève.

#### Implantation territoriale de l'UEEA/DAR :

A l'instar de l'externalisation des UE et de la création des UEMA, la création des premières UEEA/DAR nécessite une concertation, une mobilisation et une coopération forte entre l'Agence Régionale de Santé et l'Education Nationale.

La création d'une UEEA/DAR exige en effet la rencontre de la volonté des trois signataires de la convention constitutive de l'unité d'enseignement : le représentant du gestionnaire de l'établissement ou du service médico-social (ESMS) co-porteur de l'UEEA/DAR, l'IA-DASEN et le directeur général de l'ARS.

Les signataires de la convention constitutive de l'UEEA/DAR effectueront conjointement le choix de l'école d'implantation de l'unité en tenant compte des contraintes et des avantages de la localisation retenue, en priorité pour les enfants susceptibles d'être accueillis et leurs familles.

**Ouverture de l'unité :** Comme pour tous les enfants, l'accueil dans l'UEEA ou le DAR doit être effectif le jour de la rentrée scolaire soit le 1er septembre 2022.

## 6. Composition des dossiers de candidatures

Le document devra comprendre :

- L'identification du candidat, notamment des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges. L'ensemble des points traités dans ce cahier des charges devra être développé par le candidat dans son projet d'établissement ou de service ;
- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
  - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ;
  - le résultat des évaluations de l'ESMS de rattachement, faites en application du premier alinéa de l'article L. 312-8 ;
  - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 ;
  - les formations suivies et / ou programmées, détaillées (intitulé de la formation, personnel concerné, dates et durée, organisme de formation...)
- Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- Une note sur le projet architectural décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux mettant en avant les principes d'organisation et d'aménagement des différents espaces ;
- Un dossier financier comportant :
  - Le bilan comptable de cet établissement ou service ;
  - Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement conformément au cadre réglementaire. Le financement de l'extension sera assuré par des crédits assurance maladie (ONDAM). Le budget du projet devra respecter une enveloppe maximale de 140 000 € soit un coût par place de 14 000 € ;
  - Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

## 7. Modalités de transmission des dossiers

L'envoi des dossiers se fait prioritairement sous format dématérialisé par mail aux adresses mail suivantes :

[ars-grandest-da-aap-aac@ars.sante.fr](mailto:ars-grandest-da-aap-aac@ars.sante.fr)

et simultanément à la délégation territoriale concernée :

Ardennes : [ars-grandest-dt08-posa@ars.sante.fr](mailto:ars-grandest-dt08-posa@ars.sante.fr)

Moselle : [ars-grandest-dt57-deleque@ars.sante.fr](mailto:ars-grandest-dt57-deleque@ars.sante.fr)

Les dossiers parvenus après la **date limite de dépôt des dossiers le 15 février 2022** ne seront pas recevables.

Des précisions complémentaires portant sur le présent appel à candidatures ou le cahier des charges pourront être sollicitées par messagerie jusqu'au 11 Mars 2022 à l'adresse ci-après : [ars-grandest-da-aap-aac@ars.sante.fr](mailto:ars-grandest-da-aap-aac@ars.sante.fr)

## 8. Modalités d'instruction des dossiers

Les projets seront instruits conjointement par des instructeurs désignés au sein de l'ARS et des référents IEN ASH de l'éducation nationale.

Le choix des partenaires sera guidé notamment par les critères suivants, sans ordre de priorité :

- Commune dont la situation géographique ou la densité de population permettra l'accompagnement de dix enfants au plus près de leur domicile, notamment pour limiter les temps et les frais de transport des enfants à la charge de l'ESMS ou de la famille;
- Disponibilité de locaux adéquats dans une école élémentaire ;
- Accueil favorable de l'équipe éducative ;
- Volontarisme de la commune d'implantation, notamment en ce qui concerne les conditions de la mise à disposition des locaux qui sont précisées dans la convention spécifique unissant l'ESMS et la collectivité territoriale ;
- Proximité de l'UEEA/DAR avec l'établissement médico-social co-porteur du projet.
- Qualification et expérience du candidat dans l'accompagnement du public concerné ainsi que d'une bonne connaissance des recommandations de bonnes pratiques sur l'autisme ;
- Pertinence du projet pédagogique et qualité du dossier déposé ;
- Respect de l'enveloppe budgétaire

Les critères de sélection sont disponibles en annexe 3 du présent appel à candidatures.

**/// ARS Grand Est**

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071  
54036 Nancy Cedex  
Standard régional : 03 83 39 30 30

[www.grand-est.ars.sante.fr](http://www.grand-est.ars.sante.fr)

